

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
-----

MINISTERE DE LA PRODUCTION  
ANIMALE  
-----

MINISTERE DES EAUX  
ET FORETS  
-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION  
-----

MINISTERE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DU PLAN  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

MINISTERE DU COMMERCE  
-----

MINISTERE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS  
-----

MINISTERE DE LA DEFENSE  
-----

MINISTERE DE LA SECURITE  
INTERIEURE  
-----

DECRET N° 89-02 DU 04 JANVIER 1989  
RELATIF A L'AGREMENT, LA FABRICATION, LA  
VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- SUR le rapport des Ministres de l'Agriculture, de la Production Animale, des Eaux et Forêts, de la Santé Publique et de la Population, de la Recherche Scientifique, de l'Industrie et du Plan, de l'Economie et des Finances, du Commerce, des Travaux Publics et des Transports, de la Défense, de la Sécurité Intérieure.
- VU la loi n° 63-490 du 26 Juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- VU la loi n° 64-490 du 21 Décembre 1964 relative à la Protection des Végétaux ;
- VU le décret n° 63-457 du 7 Novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;

VU le décret n° 74-308 du 7 Août 1974 relatif à l'agrément des pesticides ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

### TITRE I. DE L'AGREMENT DES PESTICIDES

ARTICLE 1 - Tout pesticide doit faire l'objet d'un agrément ou bénéficier d'une autorisation provisoire de vente préalablement à son importation ou à sa fabrication en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 - Sont considérés comme pesticides :

- Toute substance ou association de substances destinée soit à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, soit à être appliquée sur les animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres ecto-parasites.
- les régulateurs de croissance des plantes, les défoliants, les dessiccatifs, les agents d'éclaircissage des fruits, les agents destinés à empêcher la chute prématurée des fruits, les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

ARTICLE 3 - L'Agrément est accordé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition d'un "Comité dit Comité Pesticides" comprenant :

- un représentant du Ministre de l'Agriculture  
Président
- un représentant du Ministre de la Production Animale
- un représentant du Ministre des Eaux et Forêts,
- un représentant du Ministre de la Santé Publique  
et de la Population
- un représentant du Ministre de la Recherche Scientifique
- un représentant du Ministre de l'Industrie et du Plan
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
- un représentant du Ministre du Commerce
- un représentant du Ministre des Travaux Publics  
et des Transports
- un représentant du Ministre de la Défense
- un représentant du Ministre de la Sécurité Intérieure

Les Ministres concernés nomment leur représentant et le suppléant de celui-ci.

Le Comité constitué par arrêté du Ministre de l'Agriculture se réunit sur convocation de son Président.

Le secrétariat permanent et de séance est assuré par le Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Tout dossier d'agrément d'un pesticide est adressé au Ministre de l'Agriculture. Rédigé en français et appliquant le système métrique, il doit permettre d'apprécier la toxicité et l'efficacité du produit.

- 2 - le nom commercial proposé pour le pesticide. Ce nom doit être différent des noms communs normalisés de matières actives ; il ne doit pas prêter à confusion quant aux utilisations.
- 3 - La composition qualitative et quantitative exacte du produit (y compris les adjuvants), sous pli séparé confidentiel accompagné d'échantillons.
- 4 - Le nom commun éventuel, l'identité chimique et les propriétés physiques et chimiques déterminées de la matière active, les conditions de stabilité en stockage.
- 5 - Les rapports toxicologiques adéquats sur la (ou les) matière active et sur le produit formulé (classe toxicologique, DL 50, risques et symptômes d'intoxication, antidote et si possible, conseils pour le corps médical).
- 6 - Les caractéristiques générales du produit (insecticide, fongicide, acaricide, etc...), les usages, les cultures à traiter, les conditions d'utilisation.
- 7 - La forme sous laquelle le produit est présenté.
- 8 - La nature, la capacité et le système de fermeture des emballages prévus, tout fractionnement des conditionnements autorisés et toute vente en vrac étant interdits.
- 9 - Le mode d'emploi, les précautions à prendre par l'utilisateur et les contre-indications.
- 10 - Les délais d'utilisation avant récolte, pâture, abattage ou consommation de production.

- 11 - Les éventuelles incompatibilités avec d'autres pesticides.
- 12 - Le projet d'étiquette devant figurer sur les emballages et qui constituera un mode d'emploi complet précisant en outre les dates de fabrication et d'utilisation possible du produit et les conditions de stockage.
- 13 - La ou les méthodes d'analyse du produit formulé.
- 14 - La ou les méthodes de dosage des résidus du produit.
- 15 - Les rapports des expérimentations propres à la spécialité réalisées par des Instituts de Recherches nationaux ou étrangers.
- 16 - Les copies des décisions d'homologation, d'autorisation de vente ou de restriction de vente prises éventuellement dans d'autres pays.

Cette liste n'est pas limitative. Tout autre renseignement peut être demandé par le Comité qui en tout état de cause, est seul juge de la recevabilité des documents présentés.

ARTICLE 5 - Le Comité peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière ou solliciter le concours des organismes officiels de recherche, des services compétents des Ministères membres du Comité et des Laboratoires étrangers, pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers présentés et, ultérieurement, au suivi des produits agréés. Ce travail d'expérimentation ou de contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 6 - Après examen du dossier de demande d'agrément, le Comité Pesticides propose au Ministre de l'Agriculture, l'une des quatre mesures suivantes :

- agrément accordé pour une période de cinq ans et dont le renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant l'échéance de cette période,
- autorisation provisoire de vente (A.P.V.) accordée pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle une décision expresse doit être prise
- maintien en étude sans autorisation provisoire de vente
- refus d'agrément (impliquant obligatoirement le retrait d'une éventuelle autorisation provisoire de vente préalablement accordée).

Ces mesures prises sous forme d'arrêtés sont susceptibles d'être exprimées séparément pour une même spécialité selon les usages auxquels elle est destinée.

L'agrément et l'A.P.V. entraînent obligation pour leur bénéficiaire de se conformer rigoureusement aux propositions initiales soumises au Comité Pesticides telles qu'éventuellement modifiées par ce dernier, relatives aux points 1, 2, 3, 4, 7, 8, 12 de l'article 4 ci-dessus.

Lorsqu'un produit relève de substances vénéneuses aucune A.P.V. ne peut être accordée et, en cas d'agrément, l'arrêté fait mention du classement toxicologique

Toutes modifications, toutes extensions à des utilisations nouvelles soit subordonnées à autorisation préalable.

Pour certains pesticides à usage limité et d'utilisation dangereuse, l'agrément ou l'A.P.V. peut être assorti de la désignation limitative des utilisateurs.

Les arrêtés d'agrément ou d'autorisation provisoire de vente sont susceptibles à tout moment de modification, suspension ou retrait si le Comité l'estime nécessaire.

Toute décision de modification, suppression ou retrait doit être motivée.

ARTICLE 7 - Tout abandon d'une démarche d'agrément, tout abandon pour une spécialité agréée d'une partie ou de la totalité de ses usages doivent être notifiés au Comité Pesticides qui, le cas échéant, proposera la modification adéquate de l'arrêté d'agrément.

ARTICLE 8 - La publicité concernant les pesticides non agréés ou n'ayant pas fait l'objet d'une A.P.V. est interdite. Celle portant sur les pesticides agréés ou autorisés provisoirement à la vente ne pourra en aucun cas mentionner des emplois non indiqués par les textes officiels.

ARTICLE 9 - L'usage à des fins d'expérimentation de pesticides non encore agréés et n'ayant pas fait l'objet d'une A.P.V. est réservé aux Instituts de Recherche du Ministère de la Recherche Scientifique ainsi qu'aux Laboratoires et Stations de Recherche des firmes phytosanitaires.

Déclaration préalable en est obligatoirement faite au Comité Pesticides qui pourra éventuellement ordonner la destruction des cultures ayant servi de champs d'expérimentation.

L'importation à des fins d'expérimentation de pesticides non agréés ou autorisés provisoirement est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité Pesticides.

## TITRE II : DE L'INSTALLATION DES USINES DE PESTICIDES

ARTICLE 10 - Tout établissement de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'installation en tant que tel délivrée par le Ministre de l'Industrie et du Plan, sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture pris après consultation du Comité Pesticides.

## TITRE III : DE L'AGREMENT DES REVENDEURS DE PESTICIDES

ARTICLE 11 - Est revendeur de pesticides toute personne physique ou morale qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des firmes phytosanitaires installées en Côte d'Ivoire et légalement reconnues par les autorités administratives ou qui importe ces pesticides. Le revendeur doit vérifier, sous sa propre responsabilité que les produits qu'il achète sont agréés ou bénéficient d'une A.P.V.

ARTICLE 12 - L'exercice de la profession de revendeur de pesticides est subordonné à un agrément préalable.

Cet agrément est accordé par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité Pesticides.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1. Justifier de connaissances générales et pratiques sur les spécificités et l'utilisation des pesticides, soit par voie de stage auprès des firmes phytosanitaires, soit par formation ou expérience professionnelle ;
2. S'engager à respecter les limites quantitatives et qualitatives éventuellement fixées aux importations ;

3. Disposer d'un local permettant la conservation des pesticides dans les délais normaux d'utilisation, fermant à clef, isolé des parties du bâtiment occupées par les hommes ou par les animaux, destiné exclusivement au stockage des pesticides et matériel agricoles et présentant extérieurement une affiche indicatrice de danger ;
4. Posséder un matériel de sécurité apte à détecter les éventuelles fuites de gaz toxiques ;
5. S'engager à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne vendre que les pesticides agréés dans leur emballage d'origine hermétiquement scellé ;
6. S'engager à avoir comme activité principale la distribution des pesticides et à suivre les éventuels stages de recyclage organisés par les Ministères et les firmes concernés ;
7. S'engager à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel.

ARTICLE 13 - Tout intermédiaire entre le consommateur et le revendeur agit sous la responsabilité de ce dernier qui en fait déclaration au Comité Pesticides et garantit le respect des dispositions prévues par l'article 12 ci-dessus.

#### TITRE IV : DE L'AGREMENT DES APPLICATEURS DE PESTICIDES

ARTICLE 14 - Est applicateur de pesticides toute personne physique ou morale qui réalise pour le compte de tiers :

- la protection phytosanitaire des cultures
- le traitement des denrées entreposées
- le désherbage chimique

- l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles
- l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles
- l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux
- le déparasitage externe des animaux.

ARTICLE 15 - L'exercice de la profession d'applicateur est subordonné à l'agrément préalable.

Cet agrément est accordé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité Pesticides.

Les conditions à remplir sont les suivantes

1. Justifier de connaissances générales et pratiques sur les spécificités et l'utilisation des pesticides soit par voie de stage auprès des firmes spécialisées soit par formation ou expérience professionnelle.
2. Posséder les appareils d'application adaptés à chacune des formulations de pesticides.
3. Posséder un matériel approprié et suffisant pour la protection du personnel contre l'exposition aux pesticides lors de leur dilution, de leur application et de leur stockage.
4. Posséder un matériel de sécurité performant apte à détecter les éventuelles fuites de gaz toxique.

5. Posséder un magasin de stockage fermant à clé, permettant la conservation des pesticides dans les délais normaux d'utilisation, isolé des parties du bâtiment occupées par les hommes ou par les animaux, destiné exclusivement au stockage des pesticides et de leur matériel d'application et présentant extérieurement une affiche indicatrice de danger.
6. S'engager à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel.
7. S'engager à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne faire usage que de produits régulièrement autorisés à la commercialisation.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : Le transport des pesticides destinés à la commercialisation doit s'effectuer dans des conditions telles que soit éliminé tout risque de contamination.

ARTICLE 17 : Après toute application de pesticides :

- les emballages vides sont rendus inaptes à tout usage.
- les reliquats des pesticides doivent être détruits avec toutes les précautions d'usage.

ARTICLE 18 : Les usines, revendeurs et applicateurs de pesticides exerçant leurs activités à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois pour présenter un dossier de régularisation de leur situation au Comité Pesticides. Sauf décision contraire ils pourront continuer à exercer leur profession jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

## TITRE VI : SANCTIONS

ARTICLE 19 : Les Agents assermentés des Ministères visés à l'art. 3 sont autorisés à effectuer tous contrôles dans les locaux et les chantiers des fabricants, revendeurs et applicateurs de pesticides. Quiconque fait obstacle à l'exercice de leurs fonctions est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Toute infraction constatée entraîne la saisie immédiate des produits en cause sans préjudice des autres sanctions administratives et des poursuites civiles et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Quant aux pesticides, toute infraction aux articles 6, 8 et 9 notamment la vente ou la distribution de produits non homologués, ou non autorisés, en vrac, périmés, falsifiés, l'usage d'emballages ou d'étiquettes non conformes aux modèles autorisés entraîne la saisie immédiate des stocks en cause sans préjudice des autres sanctions administratives et des poursuites civiles et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Quant à l'exercice des professions prévues par le présent décret, toute infraction aux articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 constatée entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des véhicules concernés sans préjudice des autres sanctions administratives et des poursuites civiles et pénales prévues par les textes en vigueur.

Toute autre infraction au présent décret est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture pris conjointement avec les Ministres intéressés fixeront les conditions d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 21 : Les Ministres de l'Agriculture, de la Production Animale, des Eaux et Forêts, de la Santé Publique et de la Population, de la Recherche Scientifique, de l'Industrie et du Plan, de l'Economie et des Finances, Commerce, des Travaux Publics et des Transports, la Défense, de la Sécurité Intérieure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui annule toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment le décret n° 74-388 du 7 Août 1974 et sera publié au Journal Officiel de la République de COTE D'IVOIRE.

Fait à Abidjan, le 04 janvier 1989

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

copie certifiée conforme à l'original  
Secrétaire Général du Gouvernement c. o.

